

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**JOINT APPLICATION  
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court  
on 4 July 2018

**APPEAL RELATING TO THE JURISDICTION  
OF THE ICAO COUNCIL  
UNDER ARTICLE II, SECTION 2,  
OF THE 1944 INTERNATIONAL  
AIR SERVICES TRANSIT AGREEMENT**

**(BAHRAIN, EGYPT  
AND UNITED ARAB EMIRATES v. QATAR)**

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE**

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 4 juillet 2018

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE  
DU CONSEIL DE L'OACI  
EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 2,  
DE L'ACCORD DE 1944 RELATIF AU TRANSIT  
DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX**

**(BAHREÏN, ÉGYPTE  
ET ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)**

## I. LES AGENTS AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 4 juillet 2018.

Le Royaume de Bahreïn, la République arabe d’Egypte et les Emirats arabes unis ont l’honneur de déposer conjointement, sous le couvert de la présente lettre, une requête tendant à faire appel devant la Cour internationale de Justice de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale au sujet de la requête B de l’Etat du Qatar concernant le désaccord portant sur l’accord relatif au transit des services aériens internationaux. Chaque agent n’est autorisé à déposer la requête que pour le compte de l’Etat qu’il représente.

Le présent appel contre la décision du Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale dans l’affaire susmentionnée est formé en vertu de l’article 84 de la convention de Chicago et du paragraphe 5 de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Les agents certifient également par la présente que toutes les copies des documents annexés sont conformes aux originaux et que la traduction anglaise desdits documents est exacte.

L’agent du Royaume de Bahreïn,

(Signé) S. Exc. le cheikh Fawaz bin Mohammed AL KHALIFA.

L’agent de la République arabe d’Egypte,

(Signé) S. Exc. Amgad Abdel GHAFAR.

L’agent des Emirats arabes unis,

(Signé) S. Exc. Saeed Ali Yousef ALNOWAIS.

---

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE

[Traduction]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	7
II. Compétence de la Cour internationale de Justice . . . . .	7
III. Exposé des faits . . . . .	9
IV. Objet du différend. . . . .	13
V. Moyens avancés pour faire appel de la décision du Conseil de l'OACI	15
VI. Remèdes sollicités par les demandeurs. . . . .	17
VII. Désignation d'un juge <i>ad hoc</i> . . . . .	17
VIII. Réserve de droits . . . . .	17
<i>Liste des annexes</i> . . . . .	19

---

## I. INTRODUCTION

1. La présente requête vise à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 (ci-après la « décision ») par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après le « Conseil de l'OACI ») dans une instance introduite devant celui-ci le 30 octobre 2017 par l'Etat du Qatar (ci-après le « Qatar ») contre le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Egypte et les Emirats arabes unis (ci-après les « demandeurs ») en vertu de la section 2 de l'article II de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après l'« accord de transit »).

2. Par cette décision, le Conseil de l'OACI a rejeté ce qu'il a dénommé « l'exception préliminaire » à sa compétence pour connaître de la requête déposée par le Qatar en vertu de l'accord de transit. Or, dans leur mémoire d'exceptions préliminaires déposé le 19 mars 2018, les demandeurs avaient soulevé deux exceptions distinctes et séparées.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Règlement de la Cour, copie de la décision est jointe à la présente requête<sup>1</sup>.

## II. COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

4. La compétence de la Cour pour connaître du présent appel est fondée sur la section 2 de l'article II de l'accord de transit et, par référence, sur l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après la « convention de Chicago »), lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

5. La section 2 de l'article II de l'accord est ainsi libellée :

« Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre XVIII de la convention [de Chicago] seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention. »

6. L'article 84 de la convention de Chicago (contenu au chapitre XVIII de celle-ci) dispose comme suit :

### *« Règlement des différends »*

Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil. »

<sup>1</sup> Annexe 1 : Décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant l'exception préliminaire dans l'affaire : Etat du Qatar et Emirats arabes unis, République arabe d'Egypte et Royaume de Bahreïn (2017) — Requête B.

7. Il ne saurait être contesté que, lorsqu'il tranche des désaccords qui lui ont été soumis en vertu de la section 2 de l'article II de l'accord de transit et, par référence, de l'article 84 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI est tenu d'agir en tant qu'organe judiciaire et de satisfaire à toutes les exigences associées à pareille qualité.

8. La compétence de juridiction d'appel que la section 2 de l'article II de l'accord de transit (et, par référence, l'article 84 de la convention de Chicago) confère à la Cour couvre les décisions du Conseil de l'OACI concernant sa propre compétence.

### III. EXPOSÉ DES FAITS

9. En 2013 et 2014, à l'issue de plusieurs années d'activités diplomatiques ayant donné lieu à un certain nombre d'engagements contraignants régis par le droit international, les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ont conclu le premier accord de Riyad, suivi de deux instruments complémentaires (ces trois accords étant collectivement dénommés les «accords de Riyad»)². En vertu des accords de Riyad, le Qatar s'engageait à cesser d'appuyer, de financer ou d'accueillir sur son territoire des personnes ou groupes mettant en danger la sécurité nationale, en particulier des groupes terroristes. Ces accords venaient confirmer, renforcer et compléter les autres obligations lui incombant au regard du droit international, notamment celles énoncées dans la Charte des Nations Unies, la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les résolutions obligatoires pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les conventions multilatérales conclues sous les auspices de l'Organisation de la coopération islamique, de la Ligue des Etats arabes et du Conseil de coopération du Golfe, d'autres accords bilatéraux et régionaux pertinents auxquels le Qatar est partie, ainsi que les dispositions du droit international général relatives à la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

10. Le Qatar ayant par la suite manqué aux engagements qu'il avait pris (et réaffirmés) dans les accords de Riyad ainsi qu'aux autres obligations lui incombant au regard du droit international, les demandeurs, après l'avoir à maintes reprises invité à remédier à ces manquements sans que leurs appels ne soient suivis d'effet, ont, le 5 juin 2017, adopté un certain nombre de mesures visant à l'inciter à s'acquiescer de ses obligations. Ont ainsi été imposées les restrictions de l'espace aérien qui forment l'objet de la requête déposée par le Qatar devant le Conseil de l'OACI. Ces mesures étaient destinées à apporter — et apportaient de fait — une réponse légitime, justifiée et proportionnée aux manquements du Qatar aux obligations internationales lui incombant, et constituent des contre-mesures licites au regard du droit international général.

11. Le 8 juin 2017, le Qatar a prié le Conseil de l'OACI de bien vouloir convoquer une séance spéciale, en vertu de l'alinéa *n*) de l'article 54 de la convention de Chicago, afin d'examiner «la question des mesures prises par la République arabe d'Egypte, le Royaume de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis en vue de fermer leur espace aérien aux aéronefs immatriculés dans l'Etat du Qatar».

12. Le Conseil de l'OACI s'est réuni le 31 juillet 2017 pour examiner, conformément à l'alinéa *n*) de l'article 54 de la convention de Chicago, la demande présentée par le Qatar. Lors de cette séance spéciale, le Conseil, soulignant que l'OACI avait

<sup>2</sup> Voir annexes 2 à 4. L'Egypte a la qualité d'Etat tiers bénéficiant de droits au titre des accords de Riyad, au sens de l'article 36 de la convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international général.

pour préoccupation principale la sûreté et la sécurité de l'aviation civile internationale, a reconnu que «les questions politiques majeures [devaient] être examinées» par des «instances appropriées».

13. Le 30 octobre 2017, le Qatar a soumis à l'Organisation de l'aviation civile internationale deux requêtes, accompagnées chacune d'un mémoire, la première en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago (ci-après la «requête A») et la seconde en vertu de la section 2 de l'article II de l'accord de transit (ci-après la «requête B»). La présente requête introductive d'instance porte sur la requête B. Une requête introductive d'instance distincte est déposée par le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis contre le Qatar concernant la décision analogue prise par le Conseil de l'OACI sur la requête A.

14. La requête B et le mémoire l'accompagnant déposés par le Qatar visaient les demandeurs en la présente sur le fondement de la section 2 de l'article II de l'accord de transit et du paragraphe *b)* de l'article 1 du Règlement pour la solution des différends adopté par le Conseil de l'OACI (ci-après le «Règlement de l'OACI»). Y étaient alléguées différentes violations de la convention de Chicago résultant des restrictions de l'espace aérien imposées par les demandeurs le 5 juin 2017.

15. Le Qatar soutenait en particulier que,

«le 5 juin 2017, les Gouvernements [des demandeurs] [avaient] annoncé, avec effet immédiat et sans la moindre discussion ni information préalable, que les aéronefs immatriculés au Qatar n'étaient plus autorisés à voler à destination ou en provenance d'aéroports situés sur leurs territoires ni à entrer dans leurs espaces aériens nationaux respectifs».

16. Par lettre datée du 17 novembre 2017 et reçue par les demandeurs le 20 novembre 2017, le Conseil de l'OACI a fixé à douze semaines à compter de la date de réception de ladite lettre le délai prévu à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement de l'OACI pour le dépôt de leurs contre-mémoires respectifs concernant les deux requêtes.

17. Donnant suite à une demande en date du 9 février 2018 présentée par les demandeurs, le Conseil de l'OACI a, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement de l'OACI, prorogé de six semaines le délai dans lequel ceux-ci pourraient déposer des contre-mémoires en réponse aux deux requêtes présentées par le Qatar, la nouvelle date d'expiration dudit délai étant fixée au 26 mars 2018.

18. Le 19 mars 2018, dans le délai ainsi prorogé pour le dépôt des contre-mémoires et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Règlement de l'OACI, les demandeurs ont déposé des écritures par lesquelles ils soulevaient des exceptions préliminaires concernant chacune des requêtes présentées par le Qatar (ci-après les «exceptions préliminaires»).

19. Dans les exceptions préliminaires, les demandeurs faisaient valoir que le Conseil de l'OACI n'était pas compétent pour connaître des demandes présentées par le Qatar dans ses deux requêtes ou, à titre subsidiaire, que ces demandes n'étaient pas recevables.

20. Dans les exceptions préliminaires soulevées à l'égard de la requête B, les demandeurs ont ainsi contesté la compétence du Conseil de l'OACI ou, à titre subsidiaire, la recevabilité des demandes du Qatar au motif que

- i) s'il devait connaître du différend, le Conseil de l'OACI aurait à trancher des questions ne relevant pas de sa compétence: pour se prononcer sur la licéité des contre-mesures adoptées par les demandeurs, notamment certaines restrictions de l'espace aérien, il aurait à trancher la question de l'exécution par le Qatar d'obligations fondamentales de droit international sans aucun rapport avec l'accord de transit et n'entrant pas dans le champ de celui-ci («première exception préliminaire»); et que

ii) le Qatar n'avait pas respecté la condition nécessaire préalable à la compétence du Conseil, prévue à la section 2 de l'article II de l'accord de transit et, par référence, à l'article 84 de la convention de Chicago, exigeant qu'il ait d'abord cherché à régler par voie de négociation le désaccord qui l'opposait aux demandeurs au sujet des restrictions de l'espace aérien avant de soumettre ses demandes au Conseil, ainsi que l'exigence procédurale, énoncée au paragraphe g) de l'article 2 du Règlement de l'OACI, qui lui imposait d'établir dans son mémoire que des négociations avaient eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'avaient pas abouti («seconde exception préliminaire»).

21. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement de l'OACI, la procédure au fond a été suspendue à l'égard des deux requêtes dans l'attente de la décision du Conseil de l'OACI sur les exceptions préliminaires soulevées. Le président du Conseil de l'OACI a, en application de l'article 28 du Règlement de l'OACI, fixé un délai de six semaines à compter de la réception par le Qatar des exceptions préliminaires pour le dépôt par celui-ci de ses observations en réponse.

22. Le 30 avril 2018, dans le délai ainsi fixé, le Qatar a déposé sa réponse au mémoire d'exceptions préliminaires.

23. Le 28 mai 2018, conformément à l'article 28 du Règlement de l'OACI, le Conseil a autorisé les demandeurs, ainsi que ceux-ci l'en avaient prié, à déposer une duplique, décision qui a donné lieu à des protestations de la part du Qatar. La duplique a été déposée le 12 juin 2018, dans le délai fixé par le Conseil de l'OACI.

24. Le 13 juin 2018, le président du Conseil de l'OACI a informé les Parties que, en application de l'article 27 du Règlement de l'OACI, le Conseil examinerait les exceptions préliminaires lors d'une audience qui se tiendrait le 26 juin 2018, à partir de 14 h 30.

25. Le 26 juin 2018, à l'occasion de la huitième séance de sa 214<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OACI a entendu les plaidoiries des Parties, accordant à celles-ci moins de 90 minutes au total. Le reste de la séance a été consacré au vote sur les exceptions préliminaires, tenu au scrutin secret immédiatement après la clôture des plaidoiries, sans qu'aucune question ne soit posée ni qu'il soit procédé à aucune délibération. Les exceptions préliminaires relatives à la requête B ont été rejetées, à l'issue d'un vote sur une résolution unique, par 18 voix contre 2 et 5 abstentions.

26. Le 29 juin 2018, le Conseil de l'OACI a adopté sa «décision ... concernant l'exception préliminaire» soulevée par les demandeurs à l'égard de la requête B. Bien que les demandeurs aient précisé, lors d'une intervention orale à la séance du 26 juin 2018, qu'ils avaient bien soulevé deux exceptions préliminaires distinctes dont chacune était susceptible d'invalidier la requête B du Qatar, le Conseil de l'OACI s'est, dans sa décision, référé à «une exception préliminaire» unique. Les motifs du rejet n'y étaient pas indiqués.

#### IV. OBJET DU DIFFÉREND

27. Les demandeurs entendent faire appel devant la Cour de la décision du Conseil de l'OACI en date du 29 juin 2018 concernant la requête B déposée par le Qatar auprès de cette organisation le 30 octobre 2017, en en contestant la validité et le bien-fondé.

28. Plus précisément, les demandeurs, conformément à la section 2 de l'article II de l'accord de transit et, par référence, à l'article 84 de la convention de Chicago, font appel de la décision du Conseil de l'OACI au motif que celui-ci

- i) a commis des manquements manifestes et graves aux règles fondamentales de procédure régulière et au droit à être entendu, à un point tel que la procédure s'est trouvée privée de tout caractère judiciaire;
- ii) a rejeté à tort les exceptions préliminaires soulevées par les demandeurs en vue de contester sa compétence pour connaître du désaccord que lui avait soumis le Qatar concernant une violation présumée de l'accord de transit; et
- iii) s'est, en conséquence, déclaré à tort compétent pour statuer au fond.

#### V. MOYENS AVANCÉS POUR FAIRE APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI

29. Les demandeurs avancent trois moyens à l'appui de leur requête :

30. *Premièrement*, la décision doit être infirmée au motif que la procédure du Conseil de l'OACI a manifestement été entachée d'irrégularités et conduite en méconnaissance des principes fondamentaux que sont la régularité de la procédure et le respect du droit d'être entendu, compte tenu, notamment, des éléments suivants :

- i) les demandeurs n'ont pas bénéficié d'un temps suffisant pour présenter leur argumentation au Conseil de l'OACI, ayant, qui plus est, obtenu à eux trois le même délai que le Qatar, alors que chacun d'eux comparaisait en son nom propre en tant que défendeur;
- ii) bien que les demandeurs aient formulé le souhait que la décision soit prise au scrutin public par appel nominal, elle l'a été au scrutin secret;
- iii) le Conseil de l'OACI a fixé, à tort, à 19 le nombre de voix requis, parmi les 25 membres autorisés à participer au vote, pour accepter les exceptions préliminaires, alors que l'article 52 de la convention de Chicago, qui s'applique de la même manière aux désaccords soumis en vertu de l'accord de transit, prescrit une simple « majorité »;
- iv) le Conseil de l'OACI a rejeté, comme s'il s'agissait d'une seule et même demande, les deux exceptions préliminaires, pourtant soulevées par les demandeurs en tant que moyens distincts dont chacun était déterminant quant à la question de la compétence. Les membres du Conseil ont ainsi voté en se fondant sur le postulat erroné qu'une seule exception avait été soulevée, ce qui suffit à rendre la décision nulle et non avenue;
- v) contrairement aux prescriptions de l'alinéa v) du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement de l'OACI, la décision n'était pas motivée;
- vi) de fait, pareille motivation ne pouvait être fournie, la décision ayant été prise sans aucune délibération ni même discussion, à l'issue d'un vote tenu immédiatement après les plaidoiries, témoignant de la part du Conseil d'une abdication de sa fonction judiciaire collégiale;
- vii) l'absence de délibération indique que la décision avait déjà été arrêtée, au mépris, là encore, de toute notion de fonction judiciaire.

31. *Deuxièmement*, le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit en rejetant la première exception préliminaire soulevée par les demandeurs à sa compétence pour connaître de la requête B (voir plus haut, paragraphe 20).

32. *Troisièmement*, le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit en rejetant la seconde exception préliminaire soulevée par les demandeurs à sa compétence pour connaître de la requête B (*ibid.*).

## VI. REMÈDES SOLLICITÉS PAR LES DEMANDEURS

33. Pour les motifs susmentionnés, plaise à la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, dire et juger que :

- 1) la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI révèle que celui-ci n'a manifestement pas agi comme une autorité judiciaire et n'a manifestement pas respecté les garanties d'une procédure régulière ;
- 2) le Conseil de l'OACI n'a pas compétence pour connaître du désaccord opposant l'Etat du Qatar et les demandeurs en la présente affaire, et dont le Qatar l'a saisi par la requête B déposée le 30 octobre 2017 ; et que
- 3) la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI sur la requête B est nulle, non avenue et sans effet.

VII. DÉSIGNATION D'UN JUGE *AD HOC*

34. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, les demandeurs déclarent qu'ils entendent exercer la faculté que leur confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*. Eu égard au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, les demandeurs entendent désigner collectivement un juge *ad hoc* unique.

## VIII. RÉSERVE DE DROITS

35. Les demandeurs se réservent le droit de compléter et de modifier la présente requête, notamment pour ce qui concerne les moyens de droit invoqués et les remèdes sollicités.

Soumis au nom du Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Egypte et des Emirats arabes unis.

L'agent du Royaume de Bahreïn,

(*Signé*) S. Exc. le cheikh Fawaz bin Mohammed AL KHALIFA.

L'agent des Emirats arabes unis,

(*Signé*) S. Exc. M. Saeed Ali Yousef ALNOWAIS.

L'agent de la République arabe d'Egypte,

(*Signé*) S. Exc. M. Amgad Abdel GHAFAR.

---

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1.* Décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant l'exception préliminaire soulevée en l'affaire opposant l'Etat du Qatar aux Emirats arabes unis, à la République arabe d'Egypte et au Royaume de Bahreïn (2017, requête B)
- Annexe 2.* Premier accord de Riyad en date du 23 novembre 2013.
- Annexe 3.* Mécanisme de mise en œuvre de l'accord de Riyad (2014).
- Annexe 4.* Accord complémentaire de Riyad en date du 16 novembre 2014.
-

**Annexe 1**

DÉCISION RENDUE LE 29 JUIN 2018 PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE EN L'AFFAIRE OPPOSANT L'ÉTAT DU QATAR AUX ÉMIRATS ARABES UNIS, À LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET AU ROYAUME DE BAHREÏN (2017, REQUÊTE B)

*[Traduction]*

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE AUX AGENTS RESPECTIFS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, DU ROYAUME DE BAHREÏN ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Le 3 juillet 2018.

Me référant à l'affaire opposant l'Etat du Qatar à la République arabe d'Égypte, au Royaume de Bahreïn et aux Emirats arabes unis (2017, requête B), dont est saisi le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la décision rendue par le Conseil le 29 juin 2018 concernant l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs en l'affaire susmentionnée.

La Secrétaire générale de l'OACI,  
(*Signé*) FANG Liu.

*[Traduction fournie par l'OACI]*

DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DANS L'AFFAIRE : ÉTAT DU QATAR ET ÉMIRATS ARABES UNIS, RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET ROYAUME DE BAHREÏN (2017, REQUÊTE B)

«*Le Conseil,*

*Agissant* en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago) et du Règlement pour la solution des différends;

*Composé* des représentants ci-après habilités à voter : M. M. D. T. Peege (Afrique du Sud), M. A. D. Mesroua (Algérie), M. U. Schwierczinski (Allemagne), M. G. E. Ainchil (Argentine), M. S. Lucas (Australie), M. S. Yang (Chine), M. R. M Ondzotto (Congo), M<sup>me</sup> M. Crespo Frasquieri (Cuba), M. I. Arellano (Equateur), M. V. M. Aguado (Espagne), M. T. L. Carter (Etats-Unis), M. P. Bertoux (France), M. A. Shekhar (Inde), M<sup>me</sup> N. O'Brien (Irlande), M. M. R. Rusconi (Italie), M. S. Matsui (Japon), M. K. A. Ismail (Malaisie), M. D. Méndez

Mayora (Mexique), M. M. S. Nuhu (Nigéria), M. G. S. Oller (Panama), M. Y. J. Lee (République de Corée), M. D. T. Lloyd (Royaume-Uni), M. T. C. Ng (Singapour), M<sup>me</sup> H. Jansson Saxe (Suède) et M. A. R. Colak (Turquie);

*Les Parties* étant : l'*Etat du Qatar* (demandeur), représenté par S. E. Jassem Bin Saif AlSulaiti, agent autorisé, secondé de M. Essa Abdulla Al-Malki (représentant), S. E. Abdulla Nasser AlSubaey, S. E. Fahad Mohammed Kafood, S. E. Yousef Sultan Laram, M. Mohammed Abdulla AlHajri, M. Talal Abdulla Almalki, M. Essa Ahmed Mindney, M. Abdulla Altamimi et M. John Augustin, d'une part; et les défendeurs : les *Emirats arabes unis*, représentés par S. E. Sultan Bin Saeed Al Mansoori, agent autorisé, secondé de S. E. Saif Mohammed Al Suwaidi, S. E. Mohammed Saif Helal Al Shehhi, S. E. Fahad Al Raqbani, M. Mohamed Al Shamsi, M. Ludwig Weber, M<sup>me</sup> Laura Coquard-Patry, M<sup>me</sup> Shiva Aminian et M<sup>me</sup> Sarah Kirwin; la *République arabe d'Égypte*, représentée par S. E. Hany El-Adawy, agent autorisé, secondé de S. E. Amal Salama, M<sup>me</sup> Salwa El Mowafi et M<sup>me</sup> Yara Hussein Mokhtar Elbedewy; le *Royaume de Bahreïn*, représenté par S. E. Kamal Bin Ahmed Mohammed, agent autorisé, secondé de M. Mohammed Thamer Al Kaabi, M. Salim Mohammed Hassan, M. Devashish Krishan, M. Georgios Petropoulos et M<sup>me</sup> Amelia Keene, d'autre part;

*Considérant* qu'une requête et un mémoire ont été déposés le 30 octobre 2017 par le demandeur en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux; qu'un mémoire d'exceptions préliminaires a été déposé le 19 mars 2018 par les défendeurs; qu'une réponse au mémoire d'exceptions préliminaires a été déposée le 1<sup>er</sup> mai 2018 par le demandeur; et qu'une duplique a été déposée le 12 juin 2018 par les défendeurs;

*Ayant entendu* les Parties dans l'affaire susmentionnée concernant l'exception préliminaire et ayant tenu ses délibérations à la huitième séance de sa 214<sup>e</sup> session le 26 juin 2018;

*Ayant examiné* l'exception préliminaire des défendeurs, à savoir que le Conseil n'a pas compétence pour statuer sur les plaintes soulevées par le demandeur dans la requête B ou que les plaintes du demandeur sont irrecevables;

*Considérant* que la question dont était saisi le Conseil était d'accepter ou non l'exception préliminaire des défendeurs;

*Ayant à l'esprit* l'article 52 de la convention de Chicago qui stipule que les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres et son application systématique de cette disposition à des cas antérieurs;

*Ayant rejeté* une demande de l'un des défendeurs de revoir la majorité susmentionnée de 19 membres requise au sein du Conseil actuel pour la prise de décisions;

*Décide* que l'exception préliminaire des défendeurs n'est pas acceptée.

La décision qui précède, sur la question d'accepter ou non l'exception préliminaire des défendeurs, a été prise par scrutin secret, 2 membres ayant voté pour, 18 membres ayant voté contre et 5 membres s'étant abstenus.

Les sept jours non écoulés du délai accordé aux défendeurs pour le dépôt de leurs contre-mémoires commenceront à être décomptés à partir de la date de réception par les défendeurs de la présente décision du Conseil.

Par accord mutuel entre les Parties, le décompte des sept jours non écoulés sera suspendu pendant une période de cinq jours à partir de la date de réception par les défendeurs de la présente décision du Conseil. Etant donné que cette dernière devrait être reçue par les Parties le 3 juillet 2018 au plus tard, la suspension de cinq

jours se terminera le 8 juillet 2018, et les sept jours seront décomptés du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018, le 15 juillet étant un jour chômé.

Décision rendue le 29 juin 2018 à Montréal.»

---

**Annexe 2****PREMIER ACCORD DE RIYAD EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2013**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise fournie par les Parties]*

**PREMIER ACCORD DE RIYAD**

le samedi 19/1/1435 (calendrier hégirien), soit novembre 2013, se sont rencontrés à Riyad Sa Majesté le roi Abdullah Bin Abdel Aziz Al-Saud, roi d'Arabie Saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabbah Al-Ahmad Al-Jabber Al-Sabbah, émir du Koweït, et Son Excellence le cheikh Tamim bin Hamad bin Khalifa Al-Thani, émir du Qatar.

Ils ont, dans le cadre de discussions approfondies, procédé à une analyse exhaustive des éléments qui entravent les relations entre les Etats membres du Conseil [de coopération du Golfe], des risques qui pèsent sur leur sécurité et leur stabilité et des moyens devant permettre d'éliminer les facteurs de trouble, quels qu'ils soient.

Compte tenu de l'importance d'établir les fondements d'une nouvelle ère de collaboration au sein du Conseil afin que celui-ci puisse œuvrer dans un cadre politique unifié reposant sur les principes énoncés dans son mécanisme général, chacun de ses Etats membres s'engage (les trois signatures sont apposées ici) :

1. à n'intervenir ni directement ni indirectement dans les affaires internes des autres Etats membres; à n'accueillir ou naturaliser aucun citoyen d'un Etat du Conseil se livrant à des activités d'opposition au régime de son pays, sauf si ledit pays a donné son autorisation à cet effet; à n'appuyer aucun groupe dissident se livrant à des activités d'opposition contre son Etat; à ne fournir aucun appui aux médias d'opposition;
2. à ne fournir aucun soutien à la Société des frères musulmans ainsi qu'aux organisations, groupes et personnes qui menacent la sécurité et la stabilité des Etats membres du Conseil par des actions directes ou par voie d'influence politique;
3. à n'appuyer aucune faction au Yémen qui pourrait présenter un danger pour les pays voisins de celui-ci.

*[Signatures]*

### بسم الله الرحمن الرحيم

إنه في يوم السبت الموافق ١٩/١/١٤٣٥ هـ قد  
 اجتمع خادم الحرمين الشريفين الملك عبد العزيز آل سعود  
 مع الملكة لورين سعودية ، وأخيه  
 صاحب السمو الشيخ صباح النجم أمير الكويت ، وأخيه  
 الكويتي وأخيه صاحب السمو الشيخ محمد بن خليفة  
 آل ثاني أمير دولة قطر في الرياض .  
 وقد تم عقد مباحثات متفصّلة من خلال  
 اجراء مباحثات عامة لا يتواءم معها  
 سير دول المجلس والتحديات التي تواجه  
 أمنك واستقرارها ، والسبل الكفيلة لإنقاذ  
 ما عجزت عنها المبادرات السابقة .  
 وللأسف تأخرت عملية جديدة في العمل  
 الجماعي بين دول المجلس مما يخلق حيرة من  
 أذهاننا ، خاصةً مع اقتراب موعدنا من  
 التي تم تخصيصها في النظام الأساسي للمجلس  
 التعاوني فقد تم الاتفاق على  
 التوقيع

عبد العزيز آل سعود  
 محمد بن خليفة آل ثاني  
 صباح النجم

## AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT, LE MISÉRICORDIEUX

Il a été procédé à un examen de l'accord en date du 19/1/1435 (calendrier hégirien), correspondant au 23/11/2013 (calendrier grégorien), signé par Sa Majesté le roi Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud, roi d'Arabie Saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït, et Son Excellence le cheikh Tamin bin Hamad bin Khalifa Al Thani, émir de l'Etat du Qatar, qui prévoit notamment les moyens d'éliminer toute menace pesant sur la sécurité et la stabilité des Etats membres du Conseil.

Nous appuyons par la présente les conclusions énoncées dans l'accord.

Puisse Allah nous accorder le succès.

*(Signé)* S. Exc. le cheikh Mohamed bin ZAYED.

*(Signé)* S. M. le roi Hamad bin Isa AL KHALIFA.

Le 19/1/1435 (calendrier hégirien).

Le 23/11/2013 (calendrier grégorien).

---



### Annexe 3

#### MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE RIYAD (2014)

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise fournie par les Parties]*

Etant rappelé que les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ont examiné l'accord signé à Riyad le 19/1/1435 AH, correspondant au 23 novembre 2013, par Sa Majesté Abdullah bin Abdul Aziz, roi d'Arabie saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Jabir Al-Sabah, émir du Koweït, et Son Excellence le cheikh Tamim bin Hamad bin Khalifa Al-Thani, émir du Qatar; que l'accord a été examiné et signé par Sa Majesté Hamad bin Isa Al-Khalifa, roi de Bahreïn, Sa Majesté Qaboos bin Saeed, sultan d'Oman, et Son Excellence le cheikh Mohammed bin Zayed bin Sultan Al-Nahyan, prince héritier d'Abou Dhabi et commandant suprême adjoint des forces armées des Emirats arabes unis;

Compte tenu de l'importance de l'accord signé et de son caractère inédit, eu égard au poids que les dirigeants attachent à son contenu et vu l'urgence de la question, qui exige que soient adoptées les procédures nécessaires pour en exécuter les dispositions, il a été convenu d'établir un mécanisme de mise en œuvre selon les modalités suivantes:

*Premièrement. Partie chargée de contrôler la mise en œuvre de l'accord: Ministres des affaires étrangères des pays membres du Conseil de coopération du Golfe*

Les ministres des affaires étrangères des pays membres du Conseil de coopération du Golfe se réuniront lors de séances privées tenues en marge des réunions annuelles du conseil des ministres pour examiner les allégations et les plaintes formulées par tout pays membre à l'encontre d'un autre et les porter à la connaissance des chefs d'Etat. Il est souligné que, dans le cadre du mécanisme susvisé, le Conseil aura pour principale mission de veiller à la mise en œuvre de toutes les dispositions susmentionnées de l'accord de Riyad, en les considérant comme le fondement de la sécurité et de la stabilité des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe et de l'unité de celui-ci, au regard des affaires intérieures, de la politique extérieure, comme de la sécurité interne; de faire en sorte qu'aucun Etat membre ne néglige les orientations décidées collectivement par les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ni n'en fasse abstraction, et d'assurer la coordination entre tous les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, en leur rappelant l'interdiction qui leur est faite d'appuyer tout mouvement présentant une menace pour l'un quelconque des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

*Deuxièmement. Instance de décision:  
Chefs d'Etat des pays membres du Conseil de coopération du Golfe*

Les chefs d'Etat prendront les mesures qui s'imposent à l'égard des questions soulevées par les ministres des affaires étrangères concernant tout pays qui ne respecterait pas les dispositions de l'accord signé entre les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

*Troisièmement. Modalités de mise en œuvre*

*1. Concernant leurs affaires intérieures, les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe s'engagent à :*

- faire en sorte que tout média détenu ou financé par un Etat membre du Conseil de coopération du Golfe s'abstienne de traiter de sujets qui seraient, directement ou indirectement, irrespectueux à l'égard d'un autre Etat membre du Conseil de coopération du Golfe. Les Etats membres établiront la liste de ces médias, laquelle sera régulièrement mise à jour ;
- ne pas naturaliser les citoyens d'autres Etats membres du Conseil dont il a été établi qu'ils se livrent à des activités d'opposition contre leur gouvernement. Chaque Etat notifiera aux autres les noms des membres de l'opposition qui résident sur son sol afin d'empêcher ces derniers d'exercer leurs activités criminelles et de mettre en œuvre contre eux les mesures de répression appropriées ;
- prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toute ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat membre du Conseil de coopération du Golfe, et notamment :
  - a) empêcher les organisations gouvernementales, ainsi que les organisations, personnes ou militants représentant des communautés de fournir un appui — financier ou médiatique — à des personnalités de l'opposition ;
  - b) s'abstenir d'accueillir, d'accepter, de soutenir ou d'encourager les activités de citoyens des pays membres du Conseil ou d'autres personnes dont il est établi qu'il s'agit d'opposants à un pays membre du Conseil, ou encore d'offrir un terrain propice à pareilles activités ;
  - c) interdire les organisations, groupes ou entités externes prenant pour cible les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe et leurs populations, et s'abstenir de fournir un point d'ancrage aux activités hostiles que ceux-ci pourraient mener contre lesdits Etats ;
  - d) s'abstenir de financer ou d'appuyer des organisations, groupes ou entités externes qui diffusent des idées hostiles et incitant à la violence à l'égard des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe.

*2. Concernant la politique étrangère :*

Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe s'engagent à respecter les orientations décidées collectivement, à travailler en coordination les uns avec les autres, et à s'abstenir d'appuyer les entités ou mouvements qui présentent une menace pour les Etats membres, notamment en veillant à :

- a) s'abstenir de fournir un appui financier ou médiatique à la Société des frères musulmans dans les pays membres du Conseil de coopération du Golfe ou ailleurs ;
- b) autoriser l'expulsion des membres de la Société des frères musulmans de nationalité étrangère dans un délai qui devra être fixé d'un commun accord ; les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe se coordonneront pour établir la liste de ces membres ;
- c) s'abstenir de soutenir, au Yémen, en Syrie ou dans toute zone fragilisée, les rassemblements ou groupes externes qui menacent la sécurité et la stabilité des Etats membres du Conseil ;
- d) s'abstenir de soutenir ou d'accueillir toute personne, notamment toute personne occupant ou ayant occupé des fonctions officielles, qui se livrerait à des

activités d'opposition à l'encontre d'un Etat membre du Conseil, et de lui permettre de s'établir sur le sol national ou de mener des activités à l'encontre d'un Etat membre du Conseil;

- e) fermer toute université, tout établissement ou tout centre de formation qui doterait les citoyens d'Etats membres du Conseil de qualifications et capacités visant à leur permettre d'exercer des activités hostiles à leur gouvernement.

3. *Concernant la sécurité intérieure des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe:*

Pour toute affaire non résolue touchant à la sécurité et relevant directement de la compétence des agences de sécurité des pays membres du Conseil, les experts en sécurité se réuniront immédiatement pour tenir avec leurs homologues des discussions approfondies en vue de découvrir les objectifs des intéressés.

Si un pays membre du Conseil de coopération du Golfe manque aux dispositions du présent mécanisme, les autres Etats membres seront en droit de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger leur sécurité et leur stabilité.

Puisse Allah couronner nos efforts de succès

Le ministre des affaires étrangères  
des Emirats arabes unis,

(*Signé*) S. Exc. le cheikh  
Abdullah bin ZAYED AL-NAHYAN.

Le ministre des affaires étrangères du  
Royaume d'Arabie saoudite,

(*Signé*) S. M. le prince  
Saud AL FAISAL.

Le ministre des affaires  
étrangères de  
l'Etat du Qatar,

(*Signé*) S. Exc. M. Khalid bin  
Mohammad AL ATTIAH.

Le ministre des affaires étrangères  
du Royaume de Bahreïn,

(*Signé*) S. Exc. le cheikh  
Khalid bin Ahmed AL KHALIFA.

Le ministre responsable des affaires  
étrangères du Sultanat d'Oman,

(*Signé*) S. Exc. M. Yusuf  
bin Alawi bin ABDULLAH.

Le vice-premier ministre et  
ministre des affaires étrangères de  
l'Etat du Koweït,

(*Signé*) S. Exc. le cheikh Sabah  
Al-Khalid AL-HAMAD AL-SABAH.



د- عدم دعم أو إيواء من يقومون بأعمال مناهضة لأي من دول مجلس التعاون سواء كانوا من المسؤولين الحاليين أو السابقين أو من غيرهم، وعدم تمكين هؤلاء الأشخاص من إيجاد موطن قديم داخل الدولة أو المساس بأي دولة أخرى من دول المجلس.

هـ- إغلاق أي أكاديميات أو مؤسسات أو مراكز تسعى إلى تدريب وتأهيل الأفراد من دول مجلس التعاون للعمل ضد حكوماتهم.

#### ٣ - فيما يتعلق بالأمن الداخلي لدول المجلس :

إن وجود ملفات أمنية مطلقة تحتاج إلى إيضاح وذات ارتباط مباشر بالشأن الأمني لدى الأجهزة الأمنية المختصة في أي دولة من دول المجلس، يتطلب الدخول في تفاصيل تلك المواضيع وسبر أضرارها من خلال اجتماعات مباشرة فورية بين المختصين الأمنيين بشكل ثنائي مع نظرائهم.



بإبلاغ أسماء مواطنيها الذين يقومون بنشاط معارض لحكومتهم إلى الدولة الأخرى التي يتواجدون بها وذلك لمنع أنشطتهم المخالفة واتخاذ الإجراءات المناسبة بحقهم.

- اتخاذ الإجراءات اللازمة التي تضمن عدم التدخل في الشؤون الداخلية لأي دولة من دول المجلس وفي أي موضوع يمس الشأن الداخلي لتلك الدول، وعلى سبيل المثال لا الحصر ما يلي :

- أ- عدم دعم الفئات المعارضة مادياً وإعلامياً من قبل مؤسسات رسمية أو مجتمعية أو أفراد ونشطاء.
- ب- عدم إيواء أو استقبال أو تشجيع أو دعم أو جعل الدولة منطلقاً لأنشطة مواطني دول المجلس أو غيرهم الذين يثبت معارضتهم لأي من دول المجلس.
- ج- منع المنظمات والتنظيمات والأحزاب الخارجية التي تستهدف دول مجلس التعاون وشعبها من إيجاد موطئ قدم لها في الدولة وجعلها منطلقاً لأنشطتها المعادية لدول المجلس.



ولما كان الأمر يستدعي اتخاذ الإجراءات التنفيذية اللازمة لإنفاذ مقتضاه، فقد تم الاتفاق على ضرورة وضع آلية تضمن ذلك وفقاً للتالي :-

**أولاً - الجهة المناط بها مراقبة تنفيذ الاتفاق :**

**وزراء خارجية دول مجلس التعاون :**

يمتد وزراء الخارجية على هامش الاجتماعات الدورية السنوية للمجلس الوزاري اجتماعاً خاصاً يتم خلاله استعراض التجاوزات والشكاوي التي تردهم من أي من الدول الأعضاء ضد دولة أخرى عضو في مجلس التعاون . للنظر فيها ومن ثم رفعها للقادة . مع التأكيد على أن أول مهمة يقوم بها المجلس وفق الآلية المشار إليها هو التأكيد من تنفيذ جميع ما تضمنه اتفاق الرياض المشار إليه أعلاه واعتبار محتواه اسماً لأمن واستقرار دول مجلس التعاون وتماسك دوله ، سواء المتعلقة بالشئون الداخلية ، أو الجوانب السياسية الخارجية أو الأمن الداخلي وعدم تجاوز التوجه الجماعي لدول المجلس والتنسيق مع الدول الأعضاء فيه ، وعدم دعم أي تيارات تمثل خطورة على دوله .

*Handwritten signatures and marks*



**Annexe 4****ACCORD COMPLÉMENTAIRE DE RIYAD EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2014**

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise fournie par les Parties]*

AU NOM D'ALLAH, LE BIENFAISANT ET LE MISÉRICORDIEUX

1. A la généreuse invitation de Sa Majesté Abdullah bin Abdel-Aziz Al-Saud, roi d'Arabie saoudite et gardien des deux saintes mosquées, Son Excellence le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabbah, émir du Koweït, Sa Majesté Hamad Bin Eissa Al-Khalifa, roi de Bahreïn, Son Excellence le cheikh Tamim Bin Hamd Bin Khalifa Al-Thani, émir du Qatar, Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Rashed Al-Maktom, vice-président et premier ministre des Emirats arabes unis et gouverneur de Doubaï, et Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Zayed Al-Nahyan, prince héritier d'Abou Dhabi et commandant suprême adjoint des forces armées des Emirats arabes unis, se sont réunis à Riyad ce jour, dimanche 23/1/1436 (calendrier hégirien) ou 16 novembre 2014 (calendrier grégorien). Cette rencontre visait à renforcer l'esprit de coopération sincère et à rappeler la communauté de destins et les aspirations des citoyens des Etats du Conseil de coopération du Golfe, en vue de les rapprocher davantage et de raffermir les liens qui les unissent.

2. Ayant rappelé les engagements figurant dans l'accord de Riyad signé le 19/1/1435 (calendrier hégirien) ou 23/11/2013 (grégorien) et son mécanisme de mise en œuvre; ayant pris connaissance des rapports du comité établis conformément au mécanisme de mise en œuvre et les conclusions du groupe [opérationnel] paritaire de suivi et ayant consulté les conclusions du rapport du groupe de suivi, signé le 10/1/1436 (calendrier hégirien) ou 3/11/2014 (grégorien) par les chefs des services de renseignement du Royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn et de l'Etat du Qatar;

3. Les soussignés ont convenu ce qui suit:

- a) la méconnaissance de l'une quelconque des dispositions de l'accord de Riyad et de son mécanisme de mise en œuvre emporte violation de l'intégralité de ces instruments;
- b) les décisions auxquelles sont parvenus les chefs des services de renseignement dans le rapport susvisé constituent une nouvelle étape dans la mise en œuvre de l'accord de Riyad et de son mécanisme, et impliquent que les parties s'engagent pleinement à prendre toutes les mesures visées dans lesdits instruments dans un délai d'un mois à dater du présent accord;
- c) les membre du Conseil de coopération du Golfe s'engagent à n'accueillir, employer ou soutenir, directement ou indirectement, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger, aucune personne physique ni aucun média qui propagerait des idées préjudiciables à tout Etat membre du Conseil de coopération du Golfe. Chaque Etat s'engage à prendre toutes les mesures réglementaires, juridiques et judiciaires à l'égard de toute personne qui [commettrait] des actes portant atteinte aux Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, et notamment à engager des poursuites contre l'intéressé et à en faire état dans les médias;

d) conformément à la position adoptée par le Conseil de coopération du Golfe, ses membres s'engagent à apporter leur assistance à la République arabe d'Égypte en l'aidant à assurer sa sécurité et sa stabilité, et en lui fournissant un appui financier; en mettant un terme à toute activité médiatique dirigée contre la République arabe d'Égypte sur quelque plate-forme que ce soit, directement ou indirectement, et notamment à toutes les productions hostiles diffusées sur Al-Jazeera et Al-Jazeera Mubashir Masr, et en s'appliquant à mettre un terme à tous les contenus hostiles diffusés dans les médias égyptiens.

4. Il a en conséquence été décidé que l'accord de Riyad et son mécanisme de mise en œuvre, ainsi que les dispositions du présent accord complémentaire, nécessitaient un engagement plein et entier à s'y conformer. Les chefs d'Etat ont chargé les chefs des services de renseignement d'assurer la mise en œuvre des présentes dispositions et de leur soumettre des rapports périodiques à cet égard afin de prendre les mesures qu'ils pourraient estimer nécessaires pour protéger la sécurité et la stabilité de leurs pays.

5. La mise en œuvre des engagements susvisés favorisera l'unité des Etats du Conseil et de leurs intérêts, ainsi que l'avenir de leurs peuples, marquant le début d'une ère nouvelle fondée sur une étroite coopération en vue de constituer les États du Golfe en une entité forte.

*[Signatures]*

Il est précisé que deux signatures sont apposées au nom des Emirats arabes unis sur cette page: celle de Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Rashed Al-Maktom, vice-président et premier ministre des Emirats arabes unis et gouverneur de Doubaï, et celle de Son Excellence le cheikh Mohamed Bin Zayed Al-Nahyan, prince héritier d'Abou Dhabi et commandant suprême adjoint des forces armées des Emirats arabes unis.

---

لثباتها، أن ما توصل إليه رؤساء الأجهزة الاستخباراتية في محضرهم المشار إليه أعلاه يعد تقدماً لإنفاذ اتفاق الرياض وآلياته التنفيذية، مع ضرورة الالتزام الكامل بتنفيذ جميع ما ورد فيهما في مدة لا تتجاوز شهر من تاريخ هذا الاتفاق.

ثالثاً، عدم إهواء أو توظيف أو دعم - بشكل مباشر أو غير مباشر - في الداخل أو الخارج أي شخص أو أي وسيلة إعلامية ممن له توجهات تسيء إلى أي دولة من دول مجلس التعاون، وتلتزم كل دولة باتخاذ كافة الإجراءات النظامية والقانونية والتضامنية بحق من يصدر عن هؤلاء أي تجاوز ضد أي دولة أخرى من دول مجلس التعاون لدول الخليج العربية، بما في ذلك محاكمته، وأن يتم الإعلان عن ذلك في وسائل الإعلام.

رابعاً، التزام كافة الدول بتبني سياسة مجلس التعاون لدول الخليج العربية لدعم جمهورية مصر العربية والإسهام في أمنها واستقرارها والمساهمة في دعمها اقتصادياً، وإيقاف كافة النشاطات الإعلامية الموجهة ضد جمهورية مصر العربية في جميع وسائل الإعلام بصفة مباشرة أو غير مباشرة بما في ذلك ما يمت من إساءات على قنوات الجزيرة وقناة مصر مباشر، والسعي لإيقاف ما ينشر من إساءات في الإعلام المصري.

وبناء على ما سبق، فقد تقرر أن يلتزم اتفاق الرياض، وآلياته التنفيذية، وما ورد في هذا الاتفاق التكميلي، ويطلب الالتزام الكامل بتنفيذها. وقد كلف القادة رؤساء الأجهزة الاستخباراتية بمتابعة إنفاذ ما تم التوصل إليه في هذا الاتفاق التكميلي، وأن يتم الرفع عن ذلك بشكل دوري للقادة لاتخاذ ما يرونه من التدابير والإجراءات المناسبة لمعالجة أمن دولهم واستقرارها.

كما تم الاتفاق على أن تنفيذ ما ذكر أعلاه من التزامات يصب في رغبة دول المجلس ومصلحتها ومستقبل شعوبها، ويعد إهدافاً يفتح صفحة جديدة ستكون بإذن الله مركزاً قوياً تدفع مسيرة العمل المشترك والانطلاق بها نحو كيان خليجي قوي ومتماسك.

والله ولي التوفيق.